



AERO CLUB LES AILES DU MAINE AVIONS

Règlement intérieur 27 mars 2009

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association Loi 1901. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

Tous les membres doivent participer à la vie de l'association. Il peut leur être confié des tâches spécifiques ou d'ordre général. Tout membre ayant une attitude de refus systématique de coopération pourra se voir sanctionné, sous respect de la procédure disciplinaire ci-dessous décrite.

1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

La responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance complémentaire à celle de la FFA qui leur paraîtrait nécessaire.

Les membres de l'association, responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié, ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque l'enquête à la suite d'un accident aura conclu à une infraction aux règles de l'air, de la navigation aérienne, du manuel de vol ou du présent règlement :
2. dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire, ou d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'aéro-club ;
3. dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive.

L'accès au hangar et à toute partie de l'aérodrome située au-delà des clôtures délimitant la zone publique est interdit à toute personne étrangère au club, sauf si elle est accompagnée d'un adhérent et sous la responsabilité de celui-ci.

La responsabilité de l'association ne pourra en aucun cas être engagée pour défaut de surveillance. Les enfants restent sous la surveillance des parents.

2. LES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

3. DES PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres à jour de leur cotisation.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Rappel : il est expressément interdit de piloter tout aéronef en état alcoolisé et de façon plus générale sous l'influence de toute substance pouvant altérer la condition physique ou mentale du pilote.

3.2. ENTRAINEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers. (Réglementation aéronautique)

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle avec instructeur à minima de un vol d'une heure par an.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est demandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol tous les deux mois. Si tel n'était pas le cas, un vol avec l'instructeur devra précéder tout vol comme commandant de bord.

3.3. RESERVATIONS

Tout adhérent ayant un compte négatif pourra être interdit de vol.

Tout compte-pilote présentant un compte débiteur se verra appliquer un intérêt de retard correspondant au taux légal qui courra dès l'état débiteur du compte.

3.3.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition pour un voyage, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de :

- 2 heures 30 de vol les samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} avril au 31 octobre, et une heure les autres jours.
- 2 heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} novembre au 31 mars et une heure les autres jours.
- Si ce minimum n'est pas atteint et si aucune justification (bulletin météo, avarie, ...) n'est apportée, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50 % du tarif plein.

3.3.2. Annulation des réservations

L'annulation d'une réservation doit se faire 12 heures minimum avant le vol sauf raisons météorologiques ou techniques.

Pour les réservations non honorées et non annulés avant le vol, les heures réservées non effectuées seront décomptées au pilote à 50 % du tarif plein, dans la limite maximum de 2 heures ou deux heures trente par jour, selon article 3.3.1.

En cas de vol en double-commande, le temps de vol retenu et non annulé la veille du vol sera facturée à 50 % du temps de vol réservé, augmenté du tarif de double-commande.

3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard non justifié, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt soit l'aéro-club, soit le Président ou son représentant, soit le Chef Pilote.

3.4. FORMALITES AVANT ET APRES LE VOL

Avant le vol :

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

Pour partir en voyage, il devra indiquer sa destination sur OPEN FLYERS.

Le pilote devra vérifier que le potentiel disponible de l'avion est suffisant.

Le pilote est responsable de l'emport d'une balise 406 MHz ainsi que de sa perte éventuelle.

Le temps de vol à payer est décompté à partir de la durée indiquée par l'horamètre à la minute près.

Avant de quitter le club house pour aller voler, fermer à clé l'accès au club house.

Après chaque vol, tout pilote doit :

1. vérifier son niveau carburant et compléter si le niveau est inférieur à la moitié,
2. nettoyer les avions (verrière, bords d'attaque, train d'atterrissage, etc...),
3. remplir les carnets de l'avion et saisir le vol en conformité avec l'indication de l'horamètre,
4. dans tous les cas, toute anomalie ou incident doit être signalé au Président ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet par tout moyen, qui pourra décider de la mise en état d'indisponibilité de l'appareil ; tout atterrissage « dur » devra impérativement être signalé
5. rentrer l'aéronef et fermer le hangar sauf si le pilote suivant, après contact, a confirmé sa venue,
6. avant de quitter l'aérogare, fermer à clé l'accès au club house.

Pour tout voyage, il est demandé en outre au pilote :

1. d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais, et bâcher les avions.
2. de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires seront décomptés.

4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc...), les pilotes nominativement désignés et ayant l'expérience minimale requise par les textes en vigueur.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction par le Comité Directeur dans les conditions prévues par l'Article 5 des statuts, sur proposition du Conseil de discipline.

Les sanctions applicables sont :

1. l'avertissement
2. l'interdiction temporaire de voler sur un ou plusieurs appareils déterminés du club
3. l'exclusion

L'avertissement est une mesure disciplinaire qui sera prise par le Bureau Directeur. Cette mesure fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au pilote et faisant état des griefs reprochés.

Les mesures d'interdiction temporaire de voler sur un ou plusieurs appareils déterminés du club et l'exclusion seront prises par le Comité Directeur après avis du Conseil de discipline. Il est d'ores et déjà spécifié ici que la décision prise par le Comité Directeur, qui doit être motivée, est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale. En toute hypothèse, les mesures provisoires, notamment de suspension, prises à titre conservatoire, sont exécutoires de plein droit, même en cas d'appel.

Le Conseil de discipline, composé de trois membres de l'association, est réuni à la demande du Président. Il peut s'adjoindre des consultants, qui n'ont pas voix délibérative. Le Conseil de discipline doit impérativement observer les droits de la défense, notamment le principe du contradictoire, par l'envoi des griefs reprochés au membre de l'association, qui peut s'il le souhaite être assisté soit d'un avocat, soit d'un membre de l'Association ne faisant pas partie du Comité Directeur. Au cours de l'audition, un instructeur peut être entendu. La délibération du

Conseil de discipline doit être motivée, et elle est soumise au Comité Directeur, seul habilité à prononcer une sanction.

Le membre, dont l'exclusion est envisagée, sera convoqué par lettre commandée avec accusé réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue par l'aéro-club. La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

1. être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion
2. indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution
3. préciser les faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Le membre aura la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le présent règlement établi par le Comité Directeur du 16 mars 2009 se substituera au précédent règlement intérieur des Ailes du Maine Avion après son approbation par l'Assemblée Générale du 27 mars 2009.

Il sera affiché dans les locaux de l'aéro-club et un exemplaire sera remis à chacun des membres de l'Association.

La Présidente,
Valérie RONDEAU

Le Secrétaire Général,
Bertrand TIREAU

Le Pilote